

contre tout dépôt. La loi, telle que proposée par l'honorable ministre, propose une augmentation de 8 à 12, par conséquent une diminution—comment dirais-je—de la liberté des banques dans ce domaine qui concerne les dépôts payables sur demande, mais sur les dépôts d'épargne, ou dépôts après avis, on propose une diminution de 8 à 4 p. 100 parce qu'il n'y a pas de temps de demande et qu'on n'a pas besoin d'avoir le même degré de liquidité.

Je prétends que les circonstances n'exigent pas que nous ayons une augmentation de 8 à 12 p. 100 parce que, premièrement, comme je l'avais indiqué, il y a, interlignée dans le bill, sous l'alinéa (4) de l'article 72, une deuxième réserve statutaire; et, comme deuxième raison, nous avons adopté la loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada.

M. Lewis: Deuxième réserve discrétionnaire, n'est-ce pas?

L'hon. M. Lambert: Oui, elle est discrétionnaire, mais elle n'est pas intervenue dans le bill à l'étude aujourd'hui. Actuellement, le gouverneur de la Banque du Canada a le pouvoir, en vertu de la loi telle que proposée, d'établir cette deuxième réserve.

Aujourd'hui, c'est ce qu'on appelle un «gentleman's agreement». Je dirai que pour ces raisons-là, il n'est pas nécessaire d'augmenter la réserve de 8 à 12 p. 100, et qu'on peut maintenir le taux de 8 p. 100.

En plus de cela, j'ai indiqué qu'il me semblait que nous voulions un peu plus de flexibilité et que, actuellement, dans des conditions propices, le gouverneur de la Banque du Canada pourrait établir ces réserves à moins de 8 p. 100 et 4 p. 100, si nécessaire, au lieu d'imprimer de l'argent comme le disent certains, et je suis assuré que certaines gens disent cela. Aujourd'hui, ce qu'il fait, il achète des devises en possession des banques et augmente les réserves des banques en argent comptant et en dépôt, à la Banque du Canada; ceci élargit et agrandit le total de leurs dépôts et de leurs prêts.

Alors, j'aimerais mentionner un autre degré de flexibilité. Ce n'est pas encore proposé comme deuxième amendement, car il faut d'abord qu'on établisse les nombres à 8 p. 100 et à 4 p. 100, et je reviendrai ensuite avec mon deuxième amendement.

Monsieur le président, j'espère bien que j'ai expliqué le fond de ma pensée, pour la gouverne du député de Villeneuve.

• (4.10 p.m.)

[Traduction]

M. Leboe: Si je me souviens bien monsieur le président, lors des audiences du comité, aucune opinion ferme n'a été exprimée au sujet de l'article à l'étude. Il paraît qu'une réserve flexible de 8 à 12 p. 100 existe depuis 15 ans, conformément à la loi sur les banques. D'après les témoignages déposés devant le comité, bien qu'il ait été possible d'effectuer des changements au cours de cette période cela n'a pas en fait été nécessaire. Les autres réserves étaient fixées après entente et variaient de temps en temps conformément aux désirs du gouverneur de la Banque du Canada; les banques elles-mêmes ont accepté de varier leurs réserves secondaires.

Une des recommandations du comité doit répondre à de nombreuses lacunes dans la loi sur les banques. En toute justice, il faut dire qu'il y a beaucoup de choses que nous ne pouvons pas prévoir, car nous ne savons pas ce que nous réserve l'avenir. Ainsi, en pensant que nous profiterions des leçons de l'expérience, le comité a proposé dans son rapport—et j'aimerais citer cette recommandation à l'appui de mon argument—qu'on aborde le problème de façon différente. Voici ce qu'il a dit:

Le comité reconnaît l'importance des revisions régulières ou décennales de la loi sur les banques, la loi sur la Banque du Canada, et la loi sur les banques d'épargne du Québec mais, selon lui, cela ne devrait pas l'empêcher d'effectuer des études spéciales portant sur des questions se rattachant à ces lois, et il devrait toujours être possible, entre-temps, de présenter des amendements éventuels.

Nous pourrions débattre longtemps et vigoureusement au sein du comité de nombreux détails que nous connaissons trop peu pour juger de l'excellence de la voie où nous nous engageons. Si on leur donne suite, les recommandations du comité régleraient ce problème. Dès qu'on s'apercevrait qu'une disposition de la loi sur les banques devrait être révisée, on pourrait prendre les mesures nécessaires. A la lumière des témoignages déposés devant le comité, selon lesquels on n'a pas encore d'opinion bien arrêtée à ce sujet, et j'aimerais tout autant attendre voir comment on applique la loi sur les banques, et saisir ensuite le comité de la question si des difficultés se présentent ou si des modifications s'imposent.

M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Je serai bref, monsieur le président. Je voudrais simplement signaler que si le nouvel article est adopté—je ne parle pas de l'amendement du député d'Edmonton-Ouest—le